



DEPARTEMENT
De Meurthe et Moselle

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON
De Longwy

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE
CUTRY

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation du terrain multisports

Le maire de CUTRY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain multisports

ARRÊTE

Article 1^{er} : Accès terrain multisports

L'accès au terrain multisports, sis rue de Beuveille, entre l'école « LA MARELLE » et le centre socio culturel « MIX'AGES » est réservé prioritairement :

- Ecole « LA MARELLE » pendant la période scolaire et aux heures de classe
- Service périscolaire de l'école pendant la période scolaire et aux heures de fonctionnement du service
- Service périscolaire du FEP (mercredi) pendant la période scolaire et aux heures de fonctionnement du service
- Service extrascolaire du FEP pendant les vacances et aux heures de fonctionnement du service
- A tout autre habitant si le complexe n'est pas occupé par l'école ou l'association ci-dessus nommée

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du terrain sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du terrain.

Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de CUTRY et affecté au domaine public.

Article 2 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 3 : Organisation des manifestations.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du terrain est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Article 4 : Responsabilité de la commune

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du terrain

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de LEXY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CUTRY le trente novembre deux mille vingt



Le Maire,

Jean HUARD